



ARRETE

Portant restriction de circulation des piétons et des véhicules

**Rue Carnot,
Au droit du n°34**

N°AR01_2023_0083

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant les travaux de création de branchements neufs DN80/DN40/DN20 sur immeuble d'habitations collectives entrepris par la société **VEOLIA EAU IDF 4, avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS ROBINSON**, il est nécessaire de restreindre la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Rue Carnot, au droit du n°34 ;
La circulation des véhicules et des piétons sera restreinte ;

Du 20 mars 2023 au 10 avril 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- La circulation des véhicules est maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité ;
- Le cheminement des piétons est maintenu en toutes circonstances et en toute sécurité et au besoin dévié sur le trottoir d'en face ;
- Un balisage adapté et conforme sera mis en place par le demandeur au moins 48 heures avant l'intervention ;
- Travaux réalisés par demi-chaussée ;
- Horaires de travaux : 09h00-16h00

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur et dans les conditions suivantes :

- Remblayage de la fouille en grave naturel 0/31,5 ou reconstituée ;
- Mise en œuvre d'une grave ciment sur 30 cm d'épaisseur ;
- Réfection enrobé 0/6 noir en prévoyant un épaulement de 10cm de part et d'autre de la tranchée ;
- Réfection trottoir à l'identique et sous 10 jours ;
- Test de compactage à fournir.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O
- 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- VEOLIA EAU IDF 4, avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS ROBINSON ;
- Phébus Kéolis

Fait à Chaville, le 06 mars 2023

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 10/03/2023